



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-274

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-07-18-012 - ARRÊTÉ mettant en demeure Mme LE CORRE Brigitte et M. LE CORRE Bertrand de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, couloir gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 43 rue Saint Georges à Paris 9ème. (9 pages)

Page 3

75-2019-07-15-012 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité de l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)

Page 13

Préfecture de Police

75-2019-08-02-009 - ARRETE PREFECTORAL n°DTPP - 2019 - 1002 du 2 août 2019 ordonnant le rappel d'autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L (5 pages)

Page 16

75-2019-08-02-010 - ARRETE PREFECTORAL n°DTPP - 2019 - 1003 du 2 août 2019 ordonnant le retrait des autocuiseurs de marque BACKEN modèles SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5,5L, STEAMCOOK 6L et 10 L (6 pages)

Page 22

75-2019-08-02-011 - ARRETE PREFECTORAL n°DTPP -2019 - 1001 du 2 août 2019 Portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression Gammes SALTO – EASY – PROFIL - STEAMCOOK (8 pages)

Page 29

Agence régionale de santé

75-2019-07-18-012

ARRÊTÉ

mettant en demeure Mme LE CORRE Brigitte et M. LE
CORRE Bertrand de faire cesser la mise à
disposition aux fins d'habitation du local situé au 6ème
étage, couloir gauche, porte n°5
de l'immeuble sis 43 rue Saint Georges à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19030211

ARRÊTÉ

mettant en demeure Mme LE CORRE Brigitte et M. LE CORRE Bertrand de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 43 rue Saint Georges à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2019 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 43 rue Saint Georges à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AH 71 - lot de copropriété n° 24*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Mme LE CORRE Brigitte et M. LE CORRE Bertrand, en qualité de propriétaires en indivision ;

Vu les courriers adressés le 6 juin 2019 à Mme LE CORRE Brigitte et M. LE CORRE Bertrand et les observations par téléphone en date du 13 juin 2019 et par courriers des 17 et 25 juin 2019 de M. LE CORRE Bertrand à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local fortement mansardé d'une surface au sol de 8,2 m² se réduisant à une surface habitable de 4,4 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m, puis de 3,6 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une faible surface habitable,
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant qu'une telle configuration ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme LE CORRE Brigitte domiciliée 35 route de Salies à Montsaunes (31260) et M. LE CORRE Bertrand domicilié 19 rue Juliette de Wils à Champigny sur Marne (94500), propriétaires en indivision du local situé au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte n°5 de l'immeuble sis 43 rue Saint Georges à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AH 71 - lot de copropriété n° 24*), sont mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **les personnes citées à l'article 1 de l'arrêté** seront redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-07-15-012

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'insalubrité
de l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris
20ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 08040018 (b)

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité
 de l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009, déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 135 bis rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018, prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 135 bis rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 avril 2019, constatant dans l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 20 AS 52), que les locaux étaient en travaux et vacants ;

Considérant que le relevé de propriété de l'ensemble immobilier indique que 10/39^{ème} de la copropriété du 135 bis /137 rue de Ménilmontant sont des locaux commerciaux ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que l'acte du bureau des hypothèques établi le 12 juin 1973, en vue de la régularisation de la vente des locaux à M. Jean-Pierre VIELLE, indique que cette quote-part de 10/39^{ème} correspond à l'immeuble situé au 137 rue de Ménilmontant, sur l'intégralité de ses étages ;

Considérant que l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris 20ème (références cadastrales de l'immeuble 20 AS 52) n'est donc pas à usage d'habitation ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 5 juin 2009, déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au n°137 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre VIELLE, propriétaire de l'immeuble, demeurant 41 rue Erlanger à Paris 16^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Préfecture de Police

75-2019-08-02-009

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP - 2019 - 1002 du 2 août 2019

**ordonnant le rappel d'autocuiseurs de marque BACKEN
modèle STEAMCOOK 8L**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : **2018 0651 (D)**
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP - 2019 - 1002 du 2 août 2019
ordonnant le rappel d'autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-7 et L.521-12 ;

Vu le rapport P182783 DE/05, en date du 10 octobre 2018, relatif aux tests du produit de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L EAN 3611432680080 commandés par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;

Vu le rapport rendu le 20 novembre 2018 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019 au fabricant KITCHEN COMPAGNY, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, notifié le 4 mars 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

Vu l'organisation le 19 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

1/5

Considérant :

- que les appareils à pression doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement, en particulier l'exigence « 2.2.2 – Méthode expérimentale de conception » de l'annexe I de la directive européenne 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- que le rapport P182783 du LNE daté du 10 octobre 2018 établit que les appareils de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L EAN 3611432680080 en essai ne sont pas conformes aux exigences vérifiées de la norme NF EN 12778 (04/2003) et de son amendement A1 (11/2005) ;
- que l'écart concerne le §4.7.1 « Résistance à la déformation » ;
- que le §4.7.1 susvisé de la norme EN 12778 correspond aux essais §2.10.1 du rapport du LNE ;
- que les non-conformités techniques suivantes sont établies :
 - non tenue à la pression d'épreuve ;
 - le 2° dispositif de sécurité (joint du couvercle) se déclenche avant le 1° dispositif de sécurité (soupape de sécurité) ;
 - le bord du joint s'extrude brusquement et éteint la flamme du brûleur que celle-ci soit réglée à son minimum ou à son maximum (risque gaz) ;
 - manque de résistance à la pression du corps et du couvercle ;
- qu'il est établi que les produits de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L EAN 3611432680080 présentent un danger pour la sécurité des consommateurs ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19^{ème} est le fabricant des autocuiseurs susvisés ;
- que le fabricant n'a pas présenté de document valable attestant de l'évaluation de la conformité CE, qu'il est tenu de réaliser ;
- que les documents transmis par l'avocat de la société KITCHEN COMPAGNY, par courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019, ne répondent que partiellement aux demandes de la DREAL formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 :
 - les documents présentés concernant l'autocuiseur STEAMCOOK 8 L ne sont pas suffisants pour garantir l'élimination du risque (extinction de la flamme gaz lors du déclenchement de la sécurité, risque liée au gaz) ;
 - seule l'attestation établie par Electro Dépôt fait mention du rappel du produit STEAMCOOK 8L. Or, des ventes ont été constatées sur les sites Cdiscount, Groupon et également sur le site du fabricant.

.../...

- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral le rappel des produits dangereux, en application de l'article 40 de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de procéder immédiatement au rappel et à la destruction des autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L. Ce rappel pourra se faire directement ou par l'intermédiaire des distributeurs. Les clients pourront être identifiés par les moyens de paiement, en vue de les contacter directement ou par l'intermédiaire du secteur bancaire.

Article 2

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de rembourser totalement les produits à ses clients particuliers ou aux distributeurs impliqués dans les procédures de rappel et ayant commercialisés les produits désignés à l'article 1.

Article 3

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de diffuser de manière immédiatement visible et lisible une mise en garde ainsi que les modalités de rappel de ses produits en première page de son site internet kitchencompagny.fr, pour une durée de 6 mois.

Article 4

En application de l'article L.557-12 du code de l'environnement, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de communiquer à l'autorité administrative :

- les factures d'achats auprès du sous-traitant chinois ayant assuré la production des autocuiseurs désigné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les factures de vente auprès des différents opérateurs économiques de ces mêmes autocuiseurs ;
- un tableau récapitulatif permettant d'effectuer la traçabilité des autocuiseurs des sous-traitants aux différents opérateurs économiques ;
- les actions d'informations entreprises auprès des différents opérateurs économiques suite à la prise de connaissance du rapport LNE P182783 DE/05.

Article 5

Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 sont à la charge de la société KITCHEN COMPAGNY.

.../...

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces documents peuvent également être consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 9

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement
Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2019_ 1002 du 2 août 2019

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2019-08-02-010

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP - 2019 - 1003 du 2 août 2019

**ordonnant le retrait des autocuiseurs de marque BACKEN
modèles SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et
5,5L, STEAMCOOK 6L et 10 L**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : **2018 0651 (D)**
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP - 2019 - 1003 du 2 août 2019
ordonnant le retrait des autocuiseurs de marque BACKEN
modèles SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5,5L, STEAMCOOK 6L et 10 L

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-1 et suivants ;

Vu le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016, publié au journal officiel de l'Union européenne et plus particulièrement son §7.2 qui précise : « le fait de ne pas transmettre, dans un délai acceptable, la documentation dont la demande est dûment justifiée par une autorité nationale de surveillance peut suffire à faire douter de la conformité du produit aux exigences de la législation d'harmonisation applicable » ;

Vu le courrier du 8 janvier 2018 du pôle inter-régional « Equipements sous pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le rapport du 20 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement de la DREAL, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019 au fabricant KITCHEN COMPAGNY, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, notifié le 4 mars 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

.../...

Vu l'organisation le 19 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP - 2019 - 1001 du 2 août 2019 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pressions concernant les gammes SALTO, EASY, PROFIL et STEAMCOOK ;

Considérant :

- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19^{ème} exploite pour son compte la marque BACKEN et que le site backen.fr redirige sur le site kitchencompagny.fr ;
- qu'en page d'accueil de ce site internet est indiqué « BACKEN, fabricant d'articles culinaires » ;
- que la gérante de la société KITCHEN COMPAGNY est Mme Henriette FELLOUS ;
- que la marque BACKEN a été déposée par MM. David et Joël FELLOUS ;
- que les autocuiseurs domestiques relèvent de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que l'article L.557-3 précise qu'un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY s'est déclarée fabricant des autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK et modèle NEW KOOL'OR ;
- qu'en conséquence, la société KITCHEN COMPAGNY doit être considérée comme le fabricant des autocuiseurs de marque BACKEN ;
- qu'au sujet des autocuiseurs de marque BACKEN modèles SALTO 4 et 7L, EASY 4 et 7L, PROFIL 4 et 5.5L et STEAMCOOK 6 et 10L ce qui suit :
- que selon l'article L.557-4 du code de l'environnement, la mise sur le marché ne peut être faite que pour des équipements conformes ;
- que selon l'article L.557-4 du code de l'environnement, cette conformité est attestée pour des autocuiseurs par le marquage, la déclaration de conformité du fabricant et l'attestation de conformité de l'organisme notifié ;
- que le courrier du 8 janvier 2018, adressé avec accusé réception au conseil représentant la société KITCHEN COMPAGNY, demandait de fournir sous 15 jours les déclarations de conformité du fabricant et les attestations de conformité des organismes notifiés pour chaque modèle produit par la société précitée ;

.../...

2/6

- que cette demande a été rappelée à plusieurs reprises, notamment par courriel du 9 février 2018 et courriers des 12 février, 23 juillet et 13 septembre 2018 ;
- que pour les autocuiseurs susvisés, aucune évaluation de la conformité en phase de conception n'a pu être présentée ce qui constitue une non-conformité conformément à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- que pour les autocuiseurs de la marque BACKEN modèles SALTO, EASY, PROFIL, aucune déclaration de conformité à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 n'a été présentée ;
- que les appareils à pression doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement, en particulier l'exigence « 2.2.2 – Méthode expérimentale de conception » de l'annexe I de la directive européenne 2014/68/UE 15 mai 2014 ;
- que le rapport P182783 DE/05 du LNE daté du 10 octobre 2018 établit que les appareils de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L EAN 3611432680080 en essai ne sont pas conformes aux exigences vérifiées de la norme NF EN 12778 (04/2003) et de son amendement A1 (11/2005) et présentent un danger pour la sécurité des consommateurs ;
- que les autocuiseurs modèle STEAMCOOK 6 et 10L sont susceptibles de présenter les mêmes défauts que le modèle STEAMCOOK 8L testé ;
- de tout ce qui précède que les autocuiseurs BACKEN modèles SALTO, EASY, PROFIL, STEAMCOOK ne peuvent être maintenus sur le marché ;
- que les documents transmis par l'avocat de la société KITCHEN COMPAGNY, par courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019, ne répondent que partiellement aux demandes de la DREAL formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 :
 - les documents présentés pour les modèles d'autocuiseurs (EASY, SALTO et STEAMCOOK 6 et 10L) ne sont pas suffisants pour garantir l'absence de risque sur ces modèles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité ;
 - l'attestation établie par BE PARTENERS ne fait pas mention du modèle PROFIL bien que la mise en vente de ce produit ait été constatée sur le site du fabriquant ;
 - la mise en vente de tous ces produits a été constatée sur différents sites, notamment Amazon et Cdiscount ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral le retrait des produits dangereux, en application de l'article 40 de la directive 2014/68/UE 15 mai 2014 ;

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de procéder immédiatement au retrait du marché à titre conservatoire les autocuiseurs de marque BACKEN modèles SALTO 4 et 7L, EASY 4 et 7L, PROFIL 4 et 5,5L et STEAMCOOK 6 et 10L. La société KITCHEN COMPAGNY informera sans délai d'ensemble des opérateurs économiques à qui elle a fourni ces produits.

Article 2

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de diffuser de manière immédiatement visible et lisible une mise en garde ainsi que les modalités de rappel de ses produits en première page de son site internet kitchencompagny.fr, pour une durée de 6 mois.

Article 3

Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1 et 2 sont à la charge de la société KITCHEN COMPAGNY.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces documents peuvent également être consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

.../...

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement
Isabelle MERIGNANT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2019-08-02-011

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP -2019 - 1001 du 2 août 2019

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation
relative aux équipements sous pression**

Gammes SALTO – EASY – PROFIL - STEAMCOOK



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : **2018 0651 (D)**
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP -2019 - 1001 du 2 août 2019
Portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression
Gammes SALTO – EASY – PROFIL - STEAMCOOK

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu la décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais et pour prélever les échantillons, mentionnés à l'article L.557-50 du code de l'environnement ;

Vu les courriers en date des 8 janvier et 14 septembre 2018 du pôle de Pôle inter-régional « Equipements-sous-pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 20 novembre 2018, transmis à la gérante de la société KITCHEN COMPAGNY par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 février 2019, notifié le 4 mars 2019, informant le fabricant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement et du délai d'un mois dont il dispose à compter de sa notification pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

Vu l'organisation le 19 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

Considérant :

- que le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 20 novembre 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème}; exploite pour son compte la marque BACKEN et que le site backen.fr redirige sur le site kitchencompany.fr ;
- qu'en page d'accueil de ce site internet est indiqué « BACKEN, fabricant d'articles culinaires » ;
- que la gérante de la société est Mme Henriette FELLOUS ;
- que la marque BACKEN a été déposée par MM David et Joël FELLOUS ;
- que les autocuiseurs domestiques relèvent de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« *un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque un produit ou un équipement* » ;
- que, conformément à l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique;
- que la société KITCHEN COMPAGNY fabrique et met sur le marché les autocuiseurs BACKEN STEAMCOOK 6 litres, 8 litres et 10 litres. Elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 6 juin 2017 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY doit être considérée comme le fabricant de l'ensemble des autocuiseurs de marque BACKEN, en particulier les gammes SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L et ce même si elle n'a pas coopéré en ne transmettant pas les déclarations de conformité requises par l'article R.557-2-4 du code de l'environnement et demandées par courrier avec accusé réception daté du 8 janvier 2018. Cette demande a été renouvelée à plusieurs reprises, sauf en ce qui concerne la gamme STEAMCOOK pour laquelle une déclaration de conformité du fabricant KITCHEN COMPAGNY a été transmise par un distributeur ;

.../...

- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose « *les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4* » ;
- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que « *les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014* » ;
- que le code de l'environnement à son article L.557-4 dispose « *cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations* ».
- qu'une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires pour ce type d'équipement ;
- qu'en l'espèce pour des autocuiseurs, deux documents sont attendus :
 - o la déclaration UE du fabricant pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de fabrication ;
 - o l'attestation de conformité de l'organisme pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de conception ;
- que l'article R.557-9-7 du code de l'environnement prévoit que « *la déclaration UE doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014* » ;
- que l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose : « *Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L.557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L.557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement* » ; que l'attestation de conformité TUV RHEINLAND n°01 202 973/B-16/6045 présentée n'est pas au nom du fabriquant KITCHEN COMPAGNY mais au nom de Zhejiang Suntrue Cookware Co. ;
- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que « *les procédures mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014* » ;

.../...

- que pour ce type d'équipement, les procédures d'évaluation de la conformité applicables en phase de conception sont les modules B, G, H et H1 faisant nécessairement intervenir un organisme notifié et a minima les exigences du module A en phase de fabrication ;
- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que *« les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 et les attestations mentionnées à l'article L.557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement »* ;
- qu'au terme de plusieurs mois d'enquête et malgré plusieurs relances, le fabricant ou son avocat n'ont pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs de marque BACKEN gammes SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L, STEAMCOOK 6L, 8L, 10L ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception mentionnée, à l'article L.557-5 du code de l'environnement.
- que la procédure d'évaluation de la conformité module A précise que *« le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique visée au point 2 et avec les exigences de la présente directive »* ;
- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que *« les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 et les attestations mentionnées à l'article L.557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement »* ;
- que le fabricant n'a fourni aucun dossier technique ni mesure permettant de garantir que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la dite documentation technique et ce pour les produits des gammes STEAMCOOK, PROFIL, EASY, SALTO ;
- que les manquements constatés peuvent entraîner des dommages sur les personnes et les biens ;
- que l'article L.557-60 du code de l'environnement prévoit : *« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de : Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 »* ;

.../...

- que les documents transmis par l'avocat de la société KITCHEN COMPAGNY par courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 ne répondent que partiellement aux demandes de la DREAL formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 :
 - les documents présentés concernant l'autocuiseur STEAMCOOK 8 L ne sont pas suffisants pour garantir l'élimination du risque (extinction de la flamme gaz lors du déclenchement de la sécurité, risque lié au gaz) ;
 - les documents présentés pour les autres modèles d'autocuiseurs (EASY, SALTO et STEAMCOOK 6 et 10L) ne sont pas suffisants pour garantir l'absence de risque sur ces modèles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité ;
 - l'attestation établie par BE PARTENERS ne fait pas mention du modèle PROFIL bien que la mise en vente de ce produit ait été constatée sur le site du fabriquant.
- qu'il y a lieu, en conséquence de mettre en demeure la société KITCHEN COMPAGNY, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.557-53 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} est mise en demeure, concernant les modèles d'autocuiseurs de marque BACKEN gammes STEAMCOOK 6L, 8L, 10L, SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception. Pour ce faire, elle transmettra à l'autorité administrative pour chacun des modèles susvisés, a minima les éléments suivants, et sous un délai d'un mois :

- la déclaration écrite certifiant que la même demande d'évaluation de la conformité des autocuiseurs n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié le cas échéant ;
- la documentation technique qu'elle a établie en application de l'article L.557-5 du code de l'environnement et conformément à l'annexe III de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- l'attestation de conformité que l'organisme notifié a délivré à ses nom et adresse.

.../...

Article 2

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} est mise en demeure, concernant les modèles d'autocuiseurs de marque BACKEN gammes STEAMCOOK 6L, 8L, 10L, en SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5.5L qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication (module A). Pour ce faire, elle transmettra à l'autorité administrative sous un délai d'un mois :

- les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014.

Article 3

Dans le cas où la société KITCHEN COMPAGNY n'est pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux articles 1 et/ou 2, pour une ou plusieurs des gammes d'autocuiseurs susvisés, elle sera mise en demeure pour cette/ces gamme(s) de faire application sans délai des dispositions prévues aux articles L.557-11 et L.557-17 du code de l'environnement. A cet effet, elle fera réaliser des tests probants auprès d'un laboratoire présentant toutes les garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité et dont le niveau de performance uniformément élevé peut être garanti (organisme notifié). La société communiquera pour validation à l'autorité administrative, préalablement à leurs réalisations :

- le nom de l'organisme notifié retenu (pour information) ;
- le détail des tests prévus ;
- l'état et le lieu de ses stocks, les factures d'achats aux sous-traitants des autocuiseurs, les factures de vente auprès des différents opérateurs économiques de ces mêmes autocuiseurs ;
- un tableau récapitulatif permettant d'effectuer la traçabilité des autocuiseurs des sous-traitants aux différents opérateurs économiques.

Les équipements soumis à essais seront placés sous scellés avant envoi au laboratoire. Un exemplaire sera conservé par le fabricant.

La société communiquera, sans délai, à l'autorité administrative le résultat des tests et les dispositions adaptées qui en résultent. Elle communiquera les éléments nécessaires au bon suivi de tout rappel de produit qui pourrait être mis en place (factures d'achat aux sous-traitants et revente par distributeur).

Article 4

Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont à la charge du fabricant.

.../...

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de la société KITCHEN COMPAGNY les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 8

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 9

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de Police,
et par délégation,
La Sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement
Isabelle MERIGNANT**

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2019 - 1001 du 2 août 2019

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.